

## **VD\_GERICHTE TU04.005709 vom 22. Dezember 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TU04.005709](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU04.005709)

FR: VD\_GERICHTE TU04.005709 du 22 décembre 2021

IT: VD\_GERICHTE TU04.005709 del 22 dicembre 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'appelant reproche à la présidente d'avoir violé l'art. 108 al. 3 CPC-VD, en rejetant la requête de mesures provisionnelles du 24 juin 2021 qui tendait à la modification de mesures provisionnelles ordonnées avant l'entrée en vigueur du CPC. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la requête de mesures provisionnelles, tendant à la modification de mesures de réglementation dans le cadre d'un procès en divorce et déposée après le 1er janvier 2011, est soumise au CPC-CH (cf. Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, JdT 2010 III 11, spéc. p. 23 ; Juge délégué CACI 27 juin 2013/339 consid. 3b). Au demeurant, le CPC-VD ne déterminait pas les conditions d'octroi – et, partant de modification – des mesures de réglementation dans un procès en divorce, l'art. 101 ch. 2 CPC-VD renvoyant à cet égard

- 8 - au droit fédéral (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd. 2002, n. 3 ad art. 101, pp. 198 s.). Le moyen pris d'une violation de l'art. 108 al. 3 CPC-VD est donc mal fondé.

#### **E. 4**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir refusé de considérer comme un fait nouveau l'entrée en force du jugement séparé de divorce entre les parties. Dans l'arrêt ATF 144 III 298, le Tribunal fédéral explique en détail que l'entrée en force du divorce ne change rien au maintien des mesures provisionnelles concernant l'entretien tant que le jugement au fond n'entre pas en force sur ce point. En l'espèce, le divorce des parties est bien un fait nouveau, mais non pertinent, et qui ne justifie dès lors pas une nouvelle fixation des contributions d'entretien que ce soit en application de l'art. 125 ou 163 CC. Par conséquent, ce moyen est mal fondé.

#### **E. 5**

L'appelant fait ensuite valoir que la pension provisionnelle maintenue par la décision attaquée est supérieure à celle demandée au fond, ce qui violerait la maxime de disposition, les conclusions au fond limitant aussi les mesures provisionnelles qui peuvent être ordonnées. Ce moyen est mal fondé. La maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC), applicable à l'entretien entre époux, limite le pouvoir de décision du juge des mesures provisionnelles aux conclusions prises par les parties dans leurs requêtes de mesures provisionnelles et le pouvoir du juge du fond aux conclusions qu'elles ont prises sur le fond.

- 9 -

#### **E. 6.1**

L'appelant reproche enfin au premier juge de n'avoir pas retenu comme fait nouveau justifiant une modification des contributions d'entretien les revenus réalisés par l'intimée.

## **E. 6.2**

Lorsque les mesures provisionnelles ont été prévues dans une convention ratifiée, la possibilité de les modifier est restreinte ; les mêmes restrictions que celles prévues par la jurisprudence s'agissant de modifier une convention de divorce sont applicables (Bohnet, Actions civiles, vol. 1 : CC et LP, 2e éd. 2019, n. 22a p. 162 ; Leuba/Meier/Papaux van Delden, Droit du divorce, Berne 2021, n. 2286 p. 873). Une adaptation ne peut être exigée que si les modifications notables concernent des éléments qui avaient été considérés comme établis au moment de la signature de la convention. Il n'y a pas d'adaptation concernant des éléments qui ont été définis conventionnellement pour surmonter une situation incertaine (caput controversum), dans la mesure où il manque une valeur de référence permettant d'évaluer l'importance d'un éventuel changement. Restent réservés des faits nouveaux, qui se situent clairement en dehors du spectre des développements futurs, qui apparaissent possibles – même s'ils étaient incertains – pour les parties à la convention (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1).

## **E. 6.3**

En l'espèce, la convention de 2008 qui a fixé la pension dont l'appelant demande la suppression n'indique pas le revenu de l'intimée sur lequel se seraient fondées les parties ; celles-ci ont donc renoncé à le fixer précisément pour transiger. Or, il ressort du dossier que, dans sa requête du 21 août 2008, l'appelant avait allégué que l'intimée gagnait entre 250'000 fr. et 400'000 fr. par an et qu'elle était parfaitement libre de travailler pour réaliser un gain lui permettant seule de vivre. Le revenu imposable de l'intimée déclaré à hauteur de 361'000 fr. à l'autorité fiscale pour l'année 2019 s'inscrit dans cette fourchette. L'appelant ne saurait donc soutenir que ce revenu se situe clairement en dehors du spectre de possibilités qu'il avait pris en compte pour transiger en 2008. Partant les

- 10 - revenus de l'intimée ne constituent pas un fait nouveau permettant de procéder à une nouvelle fixation de la pension.

## **E. 7**

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et l'ordonnance de mesures provisionnelles querellée doit être confirmée.

## **E. 8**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.W.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire.

- 11 - Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Laurent Schuler, av. (pour A.W.\_\_\_\_\_), - Me Luc Pittet, av. (pour B.W.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à

30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 12 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.